

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 12'000'000.- pour soutenir le Centre de formation vaudois de l'industrie et le Centre de formation de Bobst SA

1 SITUATION

1.1 L'entreprise Bobst et son rôle dans le canton de Vaud

L'entreprise Bobst est née à Lausanne en 1890. Cette société à caractère familial a connu plusieurs mutations durant son existence. Après avoir installé son siège principal à Prilly en 1938, elle a déménagé à Mex en 2010. L'entreprise a également créé ou acquis des filiales ou des succursales en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique. Elle fournit des équipements et des services aux fabricants d'emballage. La société est devenue leader mondial dans ce domaine d'activités très sensible à la conjoncture. La société emploie environ 5300 personnes à travers le monde dont 2000 en Suisse, principalement à Mex et à Prilly.

Jusqu'au début des années 2000, Bobst constituait l'une des deux plus grandes entreprises du secteur secondaire vaudois derrière Nestlé. Le canton a su diversifier et renouveler son tissu économique depuis la crise des années 1990. Mais c'est surtout dans le secteur tertiaire que le développement a été considérable.

Dans le secteur secondaire, la société Bobst a su rester, avec quelques rares autres entreprises, le symbole de la qualité et du talent industriels vaudois. Elle a en outre depuis longtemps assumé ses responsabilités, en particulier en créant de nombreux emplois et en assurant avec beaucoup d'engagement une formation duale de qualité à plusieurs générations d'apprenties et d'apprentis. L'entreprise bénéficie ainsi d'un important capital de sympathie et de respect dans le canton.

1.2 Les difficultés conjoncturelles

Le 8 novembre 2011, l'entreprise Bobst a annoncé qu'elle rencontrait des difficultés majeures dans la marche des affaires pour deux raisons. D'abord, la cherté du franc suisse par rapport à l'euro et au dollar et les fluctuations des taux de change l'ont obligé à baisser ses prix au risque de perdre toute marge bénéficiaire. Ensuite, la crise économique qui frappe plusieurs pays, particulièrement en Europe, a réduit la demande de machines conçues par la société vaudoise. Ces deux menaces sont de nature conjoncturelle et non structurelle. Elles sont toutefois particulièrement lourdes à supporter pour l'entreprise de Mex, dans la mesure où la moitié des montants salariaux du groupe sont versés en Suisse, alors que Bobst réalise 90% de ses ventes à l'étranger.

Confrontée à ces difficultés, l'entreprise a annoncé un plan de mesures. Elle entend réduire de 8% l'effectif du groupe jusqu'au dernier trimestre 2013. Cette décision qui touchera en priorité des emplois en Suisse aurait dû représenter la disparition de 520 équivalents temps plein (ETP) dans le

canton de Vaud. Le groupe entend sous-traiter ou exporter les domaines qui ne font pas partie du cœur de son activité ou à faible valeur ajoutée. Il concentrera en revanche la recherche, l'innovation, le développement et la fabrication de produits particulièrement complexes sur le site de Mex.

Cette réforme vise à assurer la survie du groupe à long terme. Elle est délicate dans la mesure où elle occasionnera des coûts, en particulier de formation, à un moment où l'entreprise est précisément menacée par la situation conjoncturelle mentionnée plus haut. Le moment est d'autant plus crucial que Bobst achève un déménagement qui a impliqué beaucoup d'investissements et d'énergie.

2 POSSIBILITES DE SOUTIEN DE LA PART DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

2.1 Négociations

Plusieurs semaines avant l'annonce de cette situation et des mesures envisagées, l'entreprise avait pris contact avec le Conseil d'Etat et des discussions ont été menées. La difficulté pour l'Etat de Vaud résidait dans le fait qu'il fallait, en évitant toute distorsion de la concurrence, contribuer à sauvegarder les emplois et le long engagement de l'entreprise dans la formation d'apprenties et d'apprentis bénéficiant à l'ensemble du secteur industriel vaudois.

Sans base constitutionnelle, aucune aide directe, si tant est que cette aide puisse paraître aux yeux de certains comme inadéquate, en faveur de l'activité économique de l'entreprise n'est envisageable. Elle serait vraisemblablement contraire à la liberté économique, en tant qu'elle pourrait être perçue comme une mesure relevant de l'interventionnisme protectionniste. En outre, un soutien éventuel doit faire l'objet d'assurances et de contreparties afin que l'argent public soit utilisé dans l'intérêt public et non dans celui particulier d'une personne morale.

Il est apparu que, moyennant un soutien ciblé des collectivités publiques, l'entreprise Bobst pouvait s'engager à diminuer le nombre d'ETP supprimés d'une centaine, le faisant passer de 520 à 420, et à ne procéder à aucun licenciement collectif pour réduire son personnel dans la proportion annoncée. Bobst fera usage de la marge de manœuvre qu'assurent les départs à la retraite, les départs naturels, la fin des contrats à durée déterminée.

La société s'engage en outre à continuer à former de nombreux apprenties et apprentis, rôle qu'elle a toujours rempli avec exemplarité. Ainsi, entre 10 et 15% du personnel de l'entreprise est constitué, depuis la fin des années 1940, de jeunes en apprentissage. Un pourcentage qui démontre la part importante de l'investissement de Bobst dans la formation. L'entreprise offre par ailleurs des apprentissages pour neuf professions différentes. Et un peu plus de la moitié de ces personnes en formation trouvent du travail dans une autre entreprise à l'issue de leur apprentissage. Il faut relever que Bobst s'engage fortement en matière d'insertion professionnelle. Des jeunes issus notamment de l'OPTI et de FORJAD effectuent régulièrement des stages dans cette entreprise.

C'est afin d'assurer la continuation de cette mission essentielle et exceptionnelle de formation professionnelle que le canton entend s'engager, de manière ponctuelle. Dans cette mesure, le soutien envisagé paraît conforme à la liberté économique, car il ne vise pas à favoriser une entreprise particulière par rapport à la concurrence, mais à sauvegarder un centre de formation particulièrement important pour le canton. En cela, Bobst accomplit sans nul doute une tâche d'intérêt public pouvant faire l'objet d'un subventionnement.

2.2 Soutien de l'Etat

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'affecter 12 millions de francs échelonnés sur 24 mois en faveur du Centre de formation de Bobst SA (CFBSA) et du Centre de formation vaudois de l'industrie (CFVI). Cette somme permettra d'assurer la prise en charge des coûts de déménagement et d'installation sur le site de Mex de ces centres de formation ainsi que le financement pour 2012 d'une partie des coûts de fonctionnement. En effet, ces deux centres tendent à renforcer leur collaboration et les synergies entre leurs activités respectives.

Le Conseil d'Etat propose que cette somme soit prélevée sur le montant de 500 millions que la baisse de la facture de la RPT a permis de dégager. Le Conseil d'Etat a annoncé le 19 août 2011 qu'il proposait de consacrer un demi-milliard pour des projets porteurs pour le canton. Sur cette somme, le gouvernement proposait d'affecter 50 millions au soutien des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie. Il paraît aller de soi au Conseil d'Etat que la création du centre de formation de Mex et son renforcement remplissent les objectifs de l'affectation de cette tranche des 500 millions de francs.

A cet effet, le Conseil d'Etat a proposé à Bobst et au Groupement Suisse de l'industrie mécanique (GIM-CH) de signer une convention qui assure la mise en œuvre des engagements des parties, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

Dans le même temps, l'Etat a approché le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) afin de compléter le dispositif de soutien.

2.3 Soutien de l'assurance-chômage

Les articles 65 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) instituent des allocations d'initiation au travail (AIT). Ces allocations visent à favoriser la réinsertion professionnelle des personnes au chômage dont le placement est difficile en raison de leur âge, de mauvais antécédents professionnels ou d'un handicap. Par le biais des AIT, l'assurance-chômage a la possibilité de cofinancer, durant une période déterminée, l'engagement d'une personne difficile à placer, compensant ainsi le désavantage comparatif qui la pénalise et qui rend son placement aléatoire.

Dans le cadre de ses directives d'application de la loi sur l'assurance-chômage, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a prévu des AIT dites collectives. Elles peuvent être octroyées à titre dérogatoire exceptionnel à une entreprise qui remplit une double condition : d'une part, elle réorganise fondamentalement son processus de production et doit pour ce faire former son personnel. D'autre part, elle doit démontrer qu'elle rencontre d'importantes difficultés qui pourraient mettre les places de travail en danger.

Le Département de l'économie a estimé que, dans le cas de Bobst, cette double condition était remplie. En conséquence, il a organisé une rencontre entre Bobst, le SECO et le Service de l'emploi. Il s'agissait d'examiner la possibilité d'octroyer à l'entreprise des AIT collectives à titre dérogatoire et exceptionnel. Bobst a pu démontrer que, sur son nouveau site de Mex, elle adoptait une organisation du travail fondamentalement nouvelle qui devrait lui permettre de garantir sa compétitivité.

Ainsi, la formation de 1000 collaboratrices et collaborateurs de Bobst pourra recevoir l'appui financier de l'assurance-chômage. Cette dernière couvrira ainsi le 50% des salaires versés pendant une période de 3 mois durant laquelle le personnel ne sera que partiellement productif. Le montant total de l'aide ainsi accordée devrait osciller entre 6 et 8 millions de francs.

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissements

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Néant.

3.3 Charges d'intérêt

Néant.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

L'Etat versera 12 millions de francs sur 24 mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret. Un crédit supplémentaire totalement compensé par le préfinancement sera présenté à cet effet en 2012 et en 2013.

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législation (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPD répond notamment à la mesure 5 du Programme de législation 2007-2012 intitulée "insérer les jeunes par la formation professionnelle", ainsi qu'à la mesure 22 du même document : "stimuler le marché du travail".

3.9 Loi sur les subventions

Le décret ne comprend en soi qu'une disposition spécifique prise en application de l'article 11 de la loi sur les subventions (LSubv), soit l'article 3, qui confie au Département de l'économie le soin d'assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation du montant versé. En revanche, la convention conclue avec Bobst, et dont il est proposé que le Grand Conseil prenne formellement acte, contient plusieurs dispositions relatives aux modalités de versement (art. 3), au contrôle (art. 4) et aux conséquences d'une utilisation non conforme au but visé (art. 5). Le subventionnement faisant l'objet d'une convention, il a été jugé préférable de fixer ces règles directement dans cette dernière, soit dans le document marquant l'engagement de Bobst SA, plutôt que de les ancrer dans le décret. Pour cette raison, ce dernier déroge à l'article 11 LSubv, puisqu'il ne contient pas toutes les indications requises par cette disposition, mais les règles nécessaires sont néanmoins fixées dans la convention signée par Bobst SA.

3.10 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.11 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art 163, alinéa 2, de la Constitution vaudoise, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement. Dans le cas présent, la compensation de la charge nouvelle et unique est prélevée sur le montant de 50 millions que le Conseil d'Etat a proposé de consacrer au soutien des efforts d'innovation et de diversification de l'industrie. Cette somme constitue une part des 500 millions de francs qui a pu être dégagée pour des projets notamment en faveur des agglomérations, des énergies renouvelables et des entreprises, grâce à l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Il s'ensuit que cette charge nouvelle est d'ores et déjà financée.

3.12 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, l'Etat engagera 12 millions de francs sur une période de 24 mois pour soutenir le Centre de formation vaudois de l'industrie et le centre de formation Bobst SA (CFVI et CFBSA).

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 12'000'000.- pour soutenir le Centre de formation vaudois de l'industrie et le Centre de formation de Bobst SA

du 14 mars 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Il est pris acte de la convention conclue le ... entre l'Etat de Vaud et Bobst SA et le GIM-CH.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 12'000'000.- aux fins de soutenir le Centre de formation vaudois de l'industrie et le Centre de formation de Bobst SA.

² Le versement de ce montant, porté au budget du Département de l'économie, sera échelonné sur une période de 24 mois dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3

¹ Le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention sont assurés par le Département de l'économie, conformément aux termes de la convention mentionnée à l'article 1er.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1er, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 mars 2012.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean